

Compte rendu de séance

Séance du 21 Mars 2017

L' an 2017 et le 21 Mars à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , Salle du conseil municipal sous la présidence de POTEAU Christian Maire

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : BEAUVALLET Anne, BERNIER Magali, NORET Marie-Christine, PICQUE Isabelle, TESTA-MARTIN Sophie, VOTIER Francine, MM : FEUILLETIN Erwan, GOGOT Bernard, MARTIN Thierry, ROGER Pascal, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo

Absent(s) : MM : DO NASCIMENTO Marc, LACHENAIT Didier

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 15/03/2017

Date d'affichage : 15/03/2017

A été nommé(e) secrétaire : Mme PICQUE Isabelle

Objet(s) des délibérations

- Annulation et modification de la délibération n°1-2017 pour la demande de subvention au titre de la DETR pour des travaux d'aménagement de voirie selon le PAVE
- 08-2017
- Annulation et modification de la délibération n°2 de la demande de subvention dans le cadre du FER - 09-2017
- Modification et annulation de la délibération n°3 pour la demande de subvention dans le cadre du Pacte rurale et du FISAC pour la boulangerie et sa boutique de produits locaux en circuit court - 10-2017
- Annulation et modification de la délibération n°4 pour la demande de subvention dans le cadre du contrat rural (CoR) pour la boulangerie - 11-2017
- Désignation des membres des commissions thématiques de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux - 12-2017

- Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents - 13-2017
- Annulation et modification de la délibération n°7 pour le Plui : Refus au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes " Brie des Rivières et Châteaux " - 14-2017
- Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal - 15-2017
- Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 - 16-2017
- Délibération fixant les taux d'avancement de grade - 17-2017

Annulation et modification de la délibération n°1-2017 pour la demande de subvention au titre de la DETR pour des travaux d'aménagement de voirie selon le PAVE

réf : 08-2017

Monsieur le maire informe que suite au changement du devis pour la création d'une zone à 20km/h dans le hameau de Villiers, il est nécessaire de modifier la délibération n°1-2017 en raison du changement de tarif.

Suite au PAVE approuvé, les travaux peuvent être subventionnés par l'Etat au titre de la DETR, monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur cette possibilité. Monsieur le maire propose pour cette année qu'on demande la DETR au titre des travaux suivants 2 dossiers :

- Aménagement d'une zone de rencontre à 20km sur le hameau de Villiers avec des aménagements de trottoir : rue du Puits, place de Puits, rue de la Vallée et rue de Bailly pour un montant de 181 860 € HT
- Aménagement et/ou création de trottoirs rue de Champagne et l'aménagement d'un cheminement piéton dont PMR rue des Trois Maillets pour un montant total de : 42 949.03€ HT

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les projets de la commune selon l'échelonnement proposé
- de solliciter une subvention, au taux maximum de 50% du coût HT et plafonné à 110000 €, auprès de l'Etat au titre de la DETR pour les 2 dossiers.
- charge le Maire de faire les démarches auprès de Monsieur le Préfet
- autorise le Maire à signer les pièces se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Annulation et modification de la délibération n°2 de la demande de subvention dans le cadre du FER

réf : 09-2017

Monsieur le maire informe que suite aux informations fournies par le département concernant le montant pouvant être subventionné dans le cadre du FER (Fond d'Équipement Rural) pour les travaux concernant la boulangerie qu'il est préférable de demander la subvention dans le cadre des travaux de création et d'aménagement d'une terrasse avec un local de rangement et d'un WC PMR. Monsieur le Maire invite le conseil municipal à annuler la délibération concernant la demande de FER pour la création de la boulangerie et de remplacer l'objet de la subvention par des travaux de création et d'aménagement d'une terrasse avec un local de rangement et d'un WC PMR et de se prononcer sur cette possibilité. Monsieur le maire propose de lui autoriser à entreprendre toutes démarches nécessaires et à signer tout document autant que nécessaire pour obtenir une aide financière.

Les montants des travaux se déterminent de la façon suivante :

- Aménagement de la placette de la mairie : 37 225 € HT
- Création d'un espace de rangement et d'un WC public PMR : 70 300 € HT
- Maîtrise d'oeuvre : 7526.75 € HT

Coût total : 115051.75 € HT - 138062.10 € TTC

Après en avoir délibéré le conseil municipal : **Adopte à la majorité des suffrages exprimés par :**

12 voix pour,
1 voix contre (Mme NORET)

- **d'adopter** le projet pour la commune pour un montant total de 115 051.75 € HT
- **de solliciter** une subvention au taux de 50% maximum appliqué à un montant subventionnable plafonné à 100 000 euros HT, soit 50 000 euros de subvention.
- **d'inscrire** le montant restant à la charge de la commune au budget 2017.
- **autorise** le Maire à signer les pièces se rapportant à ce dossier.

A la majorité (pour : 12 contre : 1 abstentions : 0)

Modification et annulation de la délibération n°3 pour la demande de subvention dans le cadre du Pacte rural et du FISAC pour la boulangerie et sa boutique de produits locaux en circuit court

réf : 10-2017

L'aide régionale a pour objectifs de soutenir les actions de revitalisation commerciale des centres villes et centres bourgs des territoires ruraux, concourant à l'amélioration de l'environnement des commerces de proximité, Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les communes de moins de 10.000 habitants, hors Métropole du Grand Paris, et prioritairement celles de moins de

5 000 habitants ;

- les EPCI ruraux, dont le siège est situé hors unité urbaine de Paris

Les investissements éligibles sont ancrés en centre-ville ou centre-bourg. Ils peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou de l'EPCI ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée.

La Région subordonne l'attribution d'une dotation à toute personne morale - sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires - au recrutement d'au moins un stagiaire ou alternant pour une période minimale de 2 mois (délibération CR 08-16 du 18 février 2016).

Les dépenses éligibles à l'aide régionale correspondent aux investissements liés aux :

- **projets d'aménagement contribuant à améliorer l'environnement des commerces de proximité** : création/rénovation de rues piétonnières, création de places de stationnement (stationnement pour les clients ou les commerces de proximité), signalétique, mobilier urbain, création/rénovation/extension de halles de marchés, marchés couverts et de plein vent (travaux de gros œuvre et aménagements intérieurs liés à la climatisation, l'éclairage, le carrelage et traitement des sols, centrale de froid ainsi que tous les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale), et de manière générale toute action innovante capable de développer l'offre commerciale et artisanale (par exemple : aide à l'équipement matériel pour la structuration de marchés forains tournants dans les communes rurales) ;
- **projets d'acquisition foncière ou immobilière pour l'installation de commerces de proximité** : achat de foncier pour la construction de locaux professionnels, acquisition de locaux ou de fonds commerciaux et artisanaux, aménagement/extension ou rénovation de locaux, mise aux normes des locaux appartenant à la collectivité ;
- prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, études et prestations d'ingénierie spécifiques à réalisation du projet (étude de faisabilité économique des investissements projetés, étude de définition d'un projet d'aménagement commercial).

La Région intervient à hauteur de 50% du montant HT des dépenses éligibles. Le montant maximum de subvention est de 150 000 €, pour les projets portés par les communes, et de 200 000 € pour les projets portés par les EPCI. Le montant minimum des dépenses subventionnables est de 50.000 € HT.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de différencier les 2 projets de la boulangerie pour les demandes de subventions c'est à dire :

- Logement du boulanger
- Local boulangerie et la boutique de produits locaux en circuit-court avec l'aménagement extérieur

C'est pour cela qu'il est faut annuler la délibération n°3 pour la demande du Pacte Rurale et de reprendre une délibération comprenant le FISAC (FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE) et le PACTE RURALE pour le local de la boulangerie, la boutique de produits locaux en circuit-court et l'aménagement extérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,

Vu la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n°2015-542 du 15 mai 2015 pris pour application de l'article L750-1-1 du Code du Commerce.

Le décret d'application du 15 mai 2015 de la Loi Artisanat, Commerce et Très Petites Entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014 précise les nouvelles modalités d'intervention du Fonds d'Intervention pour

les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC). Il s'agit maintenant d'un appel à projets, qui passe,

dès lors, d'une logique de guichet à un dispositif d'appels à projets nationaux.

Vu la circulaire du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement local,

Vu la délibération n° CR 113-16 du 7 juillet 2016 du Conseil régional d'Ile-de-France relative à la mise en oeuvre du Pacte Rural,

Considérant que la commune de Machault souhaite créer une boulangerie artisanale et une boutique de produit locaux en circuit-court,

Considérant que la commune veut réaménager l'espace devant la future boulangerie en assurant un confort et une sécurité accrue pour le piéton avec une accessibilité PMR et l'automobiliste,

Considérant que la commune sollicite une subvention au titre du pacte rural, pour aménager l'aire de stationnement à proximité des commerces située en plein de coeur de ville,

Considérant l'appel à projets de la Région Ile-de-France,

Considérant que les travaux d'investissement sont prévus au Budget Primitif 2017 de la commune de Machault et qu'ils sont subventionnables au titre du Pacte rural et du FISAC de l'année 2017,

Considérant que la commune de Machault décide de proposer le projet suivant :

Création d'une boulangerie et une boutique de produits locaux en circuit-court et ces aménagements extérieurs

Le montant total des travaux est de 524 107 € TTC (436 756€ HT) comprenant :

- Travaux voirie dont aménagement PMR : 124 400€ TTC - 103 667€ HT
- Travaux sur bâtiment de 295000€ TTC - 245 833 € HT
- Honoraire sur travaux de 55021 € TTC - 45 851 € HT
- Etudes préalables 10956€ TTC - 9130 € HT
- Rémunération assistant à maître d'ouvrage : 12 046 € TTC - 10 038 € HT
- Frais divers : 26683 € - 22 236 € HT

Le plan de financement se construit comme suit :

Coût estimatif des travaux : 436 756 euros hors taxes

Subvention Région pacte rurale de : 150 000 € HT (plafond maximum)

Subvention du FISAC : 131 027 euros hors taxes

Financement de la commune : 155 729 euros hors taxes

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **Décide** d'annuler la délibération n°3 concernant le Pacte rural pour l'ensemble du projet et de proposer uniquement le local boulangerie et une boutique de produit locaux en circuit-court et ses aménagements extérieurs..
- autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Ile-de-France, une subvention au titre du Pacte rural 2017 pour le projet suivant : **Création d'une boulangerie et une boutique de produit locaux en circuit-court et ses aménagements extérieurs**
- **autorise** Monsieur Le Maire à signer une demande de subvention au titre du Pacte rural 2017,
- **s'engage** à respecter les critères d'attribution du FISAC
- **d'approuver** le programme FISAC et les actions proposées,
- **d'approuver** le plan de financement tel qu'exposé ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches et à signer tout document permettant d'obtenir les subventions sollicitées, dans le cadre du FISAC, nécessaires au financement des actions.
- **s'engage** à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre du Pacte rural 2017 et du FISAC et le taux réellement attribué,
- **s'engage** à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement des opérations non subventionnée ou non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Annulation et modification de la délibération n°4 pour la demande de subvention dans le cadre du contrat rural (CoR) pour la boulangerie
réf : 11-2017

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de différencier les 2 projets de la boulangerie pour les demandes de subventions c'est à dire :

- Logement du boulanger
- Local boulangerie et la boutique de produits locaux en circuit-court avec l'aménagement extérieur

C'est pour cela qu'il est faut annuler la délibération n°4 pour la demande du CoR.

M. le maire informe des objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants à entreprendre un aménagement cohérent de leur cadre de vie.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme, il apparaît souhaitable de présenter un dossier de contrat rural afin notamment de permettre un meilleur fonctionnement de la vie administrative de la commune et plus généralement d'y améliorer le cadre de vie.

Ce contrat rural, d'un montant de 90 769 € Hors Taxes comprend l'opération suivante :
La création d'un logement pour la future boulangerie de la commune qui se décomposerait de la manière suivante :

- 1) Etudes préalables : 1042 € HT.
- 2) Travaux sur bâtiment: 73333 € HT.
- 3) Honoraires sur travaux : 9621 € HT.
- 4) Rémunération société : 2107 € HT
- 5) Frais divers (assurance...) : 2280€ HT
- 6) Aléa (révision travaux...) : 2386 € HT

Le financement de ce contrat sera assuré de la façon suivante :

- subvention de la Région Ile-de-France : 40 %, soit 36 308 € H.T.
- subvention du Département : 30 %, soit 27 231€ € H.T.

Le complément du montant H.T. ainsi que la T.V.A., au taux de 20% à la charge de la commune, sera financé sur un emprunt.

En outre, la commune s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération ;
- arrête le plan de financement tel qu'il suit :
 - Coût de l'opération : 90 769 € Hors Taxes
 - Subvention Cor : 63539€
 - Fonds Communaux/emprunt = 27230.7 € HT
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur ;
- sur la maîtrise foncière et/ou immobilière de l'assiette des opérations sur contrat ;
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation aux Conseil régional et départemental de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution des subventions dans un délai de 3 ans à compter de son approbation par la Séance du Conseil départemental ;
- à prendre en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à la mise en œuvre du contrat rural,
- à ne pas démarrer les travaux avant la notification du contrat préalablement approuvé par la commission permanente du Conseil Régional et la Séance au Conseil départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- charge Aménagement 77 d'élaborer le dossier,
- à mentionner la participation de la Région et du Département et d'apposer leurs logotypes dans toute action de communication,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **Décide** d'annuler la délibération n°4 concernant le CoR pour l'ensemble du projet et de proposer uniquement le logement du boulanger.

- **approuve** le programme des opérations présentées pour un total subventionnable 90 769 € H.T., soit 108921 € T.T.C., le plan de financement et l'échéancier prévisionnel de réalisation annexés à la présente délibération,
- **décide** de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un contrat rural selon les éléments exposés,
- **autorise** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Désignation des membres des commissions thématiques de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

réf : 12-2017

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de désigner les membres qui formeront les différentes commissions de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux. Il précise que pour la commission finance et la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin d'être cohérent, se seront les maires les représentants de ces 2 commissions.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de

Désigner les délégués suivants :

* Commission eau potable:

Titulaire : M. GOGOT Bernard
AVILA Matéo

Suppléant : M. ROMERO DE

* Commission assainissement/Gémapi :

Titulaire : M. ROL MILAGUET Philippe

Suppléant : M. GOGOT Bernard

* Commission développement économique :

Titulaire : M. ROMERO DE AVILA Matéo
Erwan

Suppléant : M. FEUILLETIN

* Commission culture et tourisme :

Titulaire : M. FEUILLETIN Erwan
NASCIMENTO Marc

Suppléant : M. DO

* Commission mutualisation :

Titulaire : M. ROMERO DE AVILA Matéo
Isabelle

Suppléant : Mme PICQUE

* Commission collecte des déchets et O.M :

Titulaire : M. FEUILLETIN Erwan

Suppléant : M. ROGER Pascal

* Commission enfance et jeunesse :

Titulaire : Mme TESTA-MARTIN Sophie
Magali

Suppléant : Mme BERNIER

* Commission aménagement de l'espace et gestion des aires d'accueil des gens du
voyage :

Titulaire : M. ROL MILAGUET Philippe

Suppléant : M. GOGOT Bernard

* Commission aide à domicile et logement :

Titulaire : Mme NORET Marie-Christine
TESTA-MARTIN Sophie

Suppléant : Mme

* Commission protection et mise en valeur de l'environnement :

Titulaire : M. DO NASCIMENTO Marc
Isabelle

Suppléant : Mme PICQUE

* Commission petite enfance :

Titulaire : Mme BEAUVALLET Anne
Magali

Suppléant : Mme BERNIER

* Commission aménagement et développement numérique :

Titulaire : M. MARTIN Thierry

Suppléant : M. ROGER Pascal

* Commission promotion des évènements et équipements sportifs :

Titulaire : M. GOGOT Bernard

Suppléant : M. MARTIN Thierry

* Commission mobilité et transport :

Titulaire : Mme VOTIER Francine
Magali

Suppléant : Mme BERNIER

* Commission intercommunale des impôts directs :

Titulaire : Mme NORET Marie-Christine
Isabelle

Suppléant : Mme PICQUE

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

M. MARTIN Thierry en raison d'un rendez-vous quitte le conseil municipal.

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents
réf : 13-2017

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,

Il est proposé au Conseil Municipal le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacement pour une formation :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Frais de transport :

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement (en lien avec le métier exercé) et pour les préparations aux concours et examens
- Les concours ou examen professionnels dans la limite de un remboursement par année civile et par agent

Taux de remboursement (par référence au barème du CNFPT) :

- Véhicule individuel 0,15 € / km
- Transport en commun 0,20 € / km (dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis)
- Covoiturage 0,25 € / km

(La distance est évaluée entre la résidence administrative et le lieu de stage via un site de calcul d'itinéraire grand public))

Autres frais :

- Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis.

La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le remboursement de l'ensemble des frais énumérés ci-dessus n'interviendra que sur présentation de l'attestation de présence à la formation, au concours ou à l'examen professionnel.

Déplacement pour les besoins du service

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel (dernière revalorisation : arrêté du 26 août 2008).

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Autres frais :

- Frais de repas :

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

- Frais d'hébergement

L'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum (arrêté du 3 juillet 2006) dans la limite du montant

effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage, de parking

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon

les modalités énoncées ci-dessus.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur Le Maire, ou au Maire Adjoint Délégué, de signer toutes

pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Annulation et modification de la délibération n°7 pour le Plui : Refus au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes " Brie des Rivières et Châteaux "

réf : 14-2017

Monsieur le maire informe que des erreurs dans la rédaction de la délibération n°7 se sont glissées.

Les rectifications portent sur le titre de la délibération, les paragraphes 3 (27 mars au lieu du 17 mars 2017) et 4 (suppression du paragraphe)

Par conséquent il serait souhaitable d'annuler et de reprendre une nouvelle délibération.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) a modifié dans son article 136 les dispositions du CGCT relatives aux communautés de communes ou d'agglomération.

Elle donne aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en rapportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'acceptabilité.

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus. »

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la commune de Machault a approuvé son PLU en 2011 et qu'elle ne souhaite pas perdre la compétence urbanisme qui vise à maîtriser son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des commerces, des activités ...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ANNULE la délibération n°7 pour le Plui

REFUSE le transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes « Brie des Rivières et Châteaux »

DEMANDE au conseil communautaire de l'EPCI de prendre acte de cette décision de refus.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Vente d'un bien immobilier du domaine privé communal

réf : 15-2017

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal.

En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement.

Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ».

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du conseil municipal. Cette décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au conseil municipal de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré.

La liberté accordée au Conseil Municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra, notamment, les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'elle aliène un bien de son domaine privé, la collectivité n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant à la condition qu'un motif

d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur. En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente.

L'aliénation est en effet réalisée par le représentant légal de la commune conformément à la délibération de l'assemblée communale. En matière de droits immobiliers, le maire ne peut recevoir une délégation de compétence comme en matière de biens mobiliers de faible valeur conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En matière d'aliénation de biens communaux, il appartient cependant au Maire de préparer la décision du conseil municipal en l'informant préalablement de la valeur du bien éventuellement sur la base de l'évaluation des services fiscaux. En effet, le maire a toujours la faculté de consulter le service des domaines dans le cadre de l'instruction du dossier qu'il va présenter au conseil municipal.

L'article L.2241-1, dernier alinéa, prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et des caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère ou non sur l'avis du service des domaines.

Monsieur le maire informe le conseil municipal le souhait de vendre l'ancien terrain du château d'eau avec 2 autres parcelles anciennement parties communes du lotissement de l'Orée, appartenant à la commune suite à la délibération n°34-2015 :

- Le terrain de l'ancien château d'eau de Machault a été cédé à la commune par le syndicat des eaux de Machault-Pamfou par délibération du 31 octobre 2014 : parcelle F713 pour 421 m².
- La parcelle F650 pour 3m² (anciennement partie commune de L'Orée)
- Une partie de la parcelle F 647 dont le bornage des surfaces à céder seront fixées par un géomètre chargé de l'opération afin de pouvoir laisser un chemin piéton entre le lotissement de l'Orée et la rue des Trois Maillets.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal,

Considérant que les biens font parties du domaine privé de la commune,

Considérant par ailleurs, que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses nécessaires, notamment la réhabilitation du corps de ferme rue des Trois Maillets,

Considérant l'estimation de ces terrains par les services des domaines d'un montant fixé à 110 000 €

Considérant qu'en matière de cession pour une commune de moins de 2000 habitants, l'avis des domaines revêt un caractère officieux et laisse le consultant libre de négocier au mieux des intérêts,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Donne** une suite favorable à cette proposition pour un prix de vente supérieur ou égal à 100 000 € en sachant que l'estimation des domaines se situe à 110 000€
- **Donne** l'autorisation de faire appel à un géomètre pour définir les surfaces à céder
- **Autorise** Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce terrain de gré à gré dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,
- **D'autoriser** le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte notarié à intervenir, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017 réf : 16-2017

M. le Maire présente le rapport suivant :

Conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

jusqu'au vote du budget, l'exécutif de la collectivité peut sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **autorise** le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice

2016 selon l'affectation suivante :

Crédits correspondants :

202 "Frais liés à l'urbanisme" : 6 675 €

2031 "Frais d'études" : 7 500 €

2033 "Frais d'insertion" : 500 €

2051 " Concessions, brevets et licences" : 675 €

2041582 "Autres bâtiments et installations" : 48 250 €

2111 "Terrain nu" : 3 750 €

2135 "Installations générales et aménagements diverses" : 1 646 €

2152 "Installations de voirie" : 62 469 €

2151 "Réseaux de voirie" : 1 464 €

2158 "Autres matériels et outillages" : 7 927 €

2183 " Matériel informatique" : 500 €

2184 "Mobilier" : 1 162 €

2188 "Autres immobilisations corporelles" : 375 €

2313 "Immobilisations en cours" : 34 278 €

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération fixant les taux d'avancement de grade

réf : 17-2017

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a apporté une modification importante dans la gestion de l'avancement de grade des fonctionnaires. Le Maire rappelle que les conditions d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel à remplir par les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui ne peut pas être modifiée localement. Par contre, la loi donne compétence au conseil municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, pour fixer, pour chaque grade, le taux de promotion, c'est-à-dire le nombre de grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés le Maire propose de retenir un

taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est ensuite effectué par le Maire , parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté et dans la limite du nombre de grades d'avancement décidés par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuel, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

Le Maire propose à l'assemblée, de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Cadre d'emploi	Grades	Taux de promotion (en %)
Adjoint technique	Tous les grades d'avancement	100%
Adjoint administratif	Tous les grades d'avancement	100%
Rédacteur	Tous les grades d'avancement	100%
Attaché	Tous les grades d'avancement	100%

Cependant, la création du grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particuliers ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

Le Conseil municipal après l'avis favorable du Comité Technique Paritaire émis le 24 janvier 2017, **adopte à l'unanimité** les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- M. Poteau fait part qu'afin de préparer les élections présidentielles et législatives de cette année, il est nécessaire d'établir des permanences. Un planning est établi selon les convenances des élus.

- M. Poteau fait part du courrier de M. VIANA et Mme PERAUD proposant d'acquérir l'immeuble des associations au 26 rue des Trois Maillets. Le conseil municipal indique qu'il est trop tôt pour aliéner le bien par rapport au projet de la réhabilitation de la

ferme. Néanmoins, ils prennent en considération la proposition et tiendront au courant M. VIANA et Mme PERAUD dès la décision de mettre en vente.

- Mme NORET Marie-Christine indique que la préparation des invitations pour les enfants pour la chasse aux œufs est en cours ainsi que la commande du chocolat. De même elle indique que la journée nettoyage de printemps à lieu le samedi 25 mars avec la commune de Féricy.

- Mme NORET souhaite savoir ce qu'il est prévu pour la fête du 13 juillet. M. Poteau souhaite qu'une réflexion soit faite pour changer la date des festivités. Car il s'avère qu'en raison des vacances mais aussi de la brocante du 14 juillet qui débute tôt le lendemain, des administrés sont contraints à ne pas y assister. De même il est proposé de réfléchir sur les activités proposées. Une date de réunion est fixée le jeudi 6 avril afin de mener une réflexion.

- M. ROMERO DE AVILA Matéo propose aux conseillers municipaux de remplir le planning d'astreinte afin de programmer jusqu'au mois de septembre 2017.

- Mme TESTA-MARTIN informe que le budget du SIRP est validé. La part communale de Machault augmente par rapport à 2016 de 2975€ pour un montant total de la participation de 106 336€.

Séance levée à: 21:50

En mairie, le 23/03/2017
Le Maire, Christian POTEAU